



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET

ARRETE n° HC-CY n° 3 du 3 février 2010 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé « cyclone » et portant l'alerte au niveau 4 (alerte rouge) dans les îles du Vent

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14-6 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le plan d'alerte et de secours spécialisé « cyclone » pour la Polynésie française dans sa version du 30 janvier 2004 ;

Vu le bulletin d'alerte cyclonique de Météo France du 3 février 2010 à 11 heures 45 ;

Considérant que le cyclone tropical « OLI » fait peser une menace directe sur les îles du Vent et que, par conséquent, il convient de déclencher l'alerte rouge de niveau 4 et d'ordonner, en vue d'assurer la préservation de la sécurité des personnes et des biens, l'ensemble des mesures contenues dans le plan ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

A R R E T E

Article 1er : Le plan d'alerte et de secours spécialisé « cyclone » est déclenché à compter du 3 février 2010 à 18 heures dans les Iles du vent et l'alerte est fixée au niveau 4 (alerte rouge).

Article 2 : La circulation routière, aérienne ou maritime de tout véhicule est interdite sur l'ensemble et aux abords des îles du Vent à partir du 3 février 2010 à 21 heures.

.../...

Ne sont pas concernés par l'interdiction prononcée à l'alinéa précédent les véhicules militaires ou d'urgence ayant des dispositifs lumineux et sonores actifs, ainsi que les véhicules d'intervention des opérateurs publics.

Article 3 : Jusqu'à la fin de l'alerte, est prononcée la fermeture des établissements d'enseignement scolaires et supérieur, la fermeture des centres de loisirs, crèches, garderies et jardins d'enfants, et la fermeture des centres de loisirs sans hébergement ainsi que les centres de vacances sous toile et les centres de vacances fonctionnant dans des établissements scolaires.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général du haut-commissariat de la République et les maires des îles du vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Directeur du Cabinet


Magali CHARBONNEAU

Copie pour exécution :

- DPC
- DSP
- COMGEND
- COMSUP
- SEAC
- DAM
- DIRCAB
- SG
- Subdivision des îles du Vent

Copie pour information :

- Présidence PF